

No. 55792*

**Netherlands (in respect of Curaçao)
and
United States of America**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Curaçao, and the United States of America concerning access to and use of facilities in Curaçao for humanitarian supplies reserved for the people of the Bolivarian Republic of Venezuela. Willemstad, 15 March 2019

Entry into force: *15 March 2019 by signature, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 10 April 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (à l'égard de Curaçao)
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard de Curaçao, et les États-Unis d'Amérique concernant l'accès à des facilités à Curaçao et l'utilisation de celles-ci pour les fournitures humanitaires réservées au peuple de la République bolivarienne du Venezuela. Willemstad, 15 mars 2019

Entrée en vigueur : *15 mars 2019 par signature, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 10 avril 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Curaçao, and the United States of America concerning Access to and Use of Facilities in Curaçao for humanitarian supplies reserved for the people of the Bolivarian Republic of Venezuela

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Curaçao,

And

The United States of America

(hereinafter referred to as the Parties),

Have agreed as follows:

Article I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a. "United States personnel" shall refer to the personnel of the U.S. Government who are present in Curaçao in connection with this Agreement.
- b. "Facilities" shall refer to those sites, installations, structures, and areas, identified in writing by Curaçao after consultation with the United States, to which the United States Government and its Implementing Partners are authorized access and use, in connection with this Agreement.
- c. "Implementing Partners" shall refer to entities and individuals operating under a grant or contract with the U.S. government.

Article II

Purpose and authorization

1. Curaçao agrees to allow United States personnel and Implementing Partners access to and use of designated Facilities, solely for the purpose of providing humanitarian assistance for Venezuela and third countries affected by the crisis in Venezuela.
2. Transport of humanitarian assistance under this Agreement to and from Curaçao shall take place with civilian assets, unless otherwise authorized in accordance with paragraph 5 of this Article.

3. The transfer of humanitarian assistance directly from Curaçao to Venezuela shall only take place if the situation permits an orderly distribution of the assistance in peaceful circumstances within Venezuela.

4. If the Kingdom of the Netherlands determines, after consultation with the United States, that the situation does not permit an orderly distribution of the humanitarian assistance in peaceful circumstances within Venezuela, Curaçao shall not be used as a hub to transfer and distribute such assistance to Venezuela. Humanitarian assistance may, however, be transferred to and stored in Curaçao anticipating transfer to Venezuela if the circumstances so permit; until that time there shall be no transfer of humanitarian assistance to Venezuela. At any time, the United States and its Implementing Partners may transfer humanitarian assistance to third countries.

5. The use of other assets is not allowed under this Agreement unless logistical circumstances require the use of such assets for transfer of the humanitarian assistance to Curaçao, and it shall only be allowed after prior consent of the Kingdom of the Netherlands.

Article III

Respecting national laws

United States personnel shall respect the laws of Curaçao and shall abstain from any activity inconsistent with this Agreement.

Article IV

Security

The authorities of Curaçao and the United States Government shall consult and take such steps as may be necessary to ensure the security of United States personnel, Implementing Partners, and Facilities in Curaçao. The authorities of Curaçao retain overall responsibility for the physical security of the designated Facilities under this Agreement. The authorities of Curaçao and the United States shall exchange any information relevant for this purpose.

Article V

Costs

Costs that may be incurred in connection with or in the execution of this Agreement shall be addressed through separate obligating instruments. The United States expects to bear the costs incurred in connection with this Agreement subject to the terms and conditions agreed upon in such obligating instruments.

Article VI

Procurement

The United States Government intends to endeavor to use its best efforts, consistent with applicable laws, regulations, and the assistance objectives under this Agreement, to procure humanitarian assistance in Curaçao.

Article VII

Applicability FOL Agreement

Except as otherwise provided for in this Agreement, Articles VI, VII (paragraphs 1-3) VIII, XIII, XVII, XVIII, and XIX (paragraphs 1, 2, 4 and 5) of the Agreement of Cooperation between the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United States of America Concerning Access to and Use of Facilities in the Netherlands Antilles and Aruba for Aerial Counter-Narcotics Activities, done at Oranjestad on 2 March 2000 ("FOL Agreement"), shall apply *mutatis mutandis* to United States personnel, Implementing Partners or the U.S. government, as the case may be. For purposes of this Agreement, Implementing Partners shall receive the same guarantees, protections, and assurances as Contractors receive under the FOL Agreement.

Article VIII

Settlement Of Disputes

Any disagreements that may arise from the application or implementation of this Agreement shall be settled through consultation between the appropriate authorities of the Parties, including, as necessary, through diplomatic channels.

Article IX

Territorial applicability

With regard to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to Curaçao.

Article X

Entry into force; duration

This Agreement shall enter into force on the date of the last signature by the Parties and shall remain in force for the duration of the activities under this Agreement, but in any case for no longer than a period of one year. The Agreement may be renewed by mutual written agreement of the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

SIGNED in duplicate in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Curaçao,

EUGENE RHUGGENAATH

Date: 15 March 2019

For the United States of America,

PETE HOEKSTRA

Date: 15 March 2019

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD DE CURAÇAO, ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ACCÈS À DES FACILITÉS
À CURAÇAO ET L'UTILISATION DE CELLES-CI POUR LES FOURNITURES
HUMANITAIRES RÉSERVÉES AU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

Le Royaume des Pays-Bas, à l'égard de Curaçao et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « Parties »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a. le terme « personnel des États-Unis » désigne le personnel du Gouvernement des États-Unis qui se trouve à Curaçao en vertu du présent Accord ;
- b. le terme « installations » désigne les sites, installations, structures et zones, recensées par écrit par Curaçao après consultation des États-Unis, auxquels le Gouvernement des États-Unis et ses partenaires d'exécution sont autorisés à accéder et qu'ils sont autorisés à utiliser, dans le cadre du présent Accord ;
- c. le terme « partenaires d'exécution » désigne les entités et individus qui opèrent dans le cadre d'une subvention ou d'un contrat avec le Gouvernement des États-Unis.

Article II. Objet et autorisation

1. Curaçao accepte de permettre au personnel des États-Unis et aux partenaires d'exécution d'accéder aux installations désignées et de les utiliser, uniquement dans le but de fournir une aide humanitaire au Venezuela et à des pays tiers touchés par la crise au Venezuela.

2. Le transport de l'aide humanitaire au titre du présent Accord à destination et en provenance de Curaçao s'effectue avec des moyens civils, sauf autorisation contraire conformément au paragraphe 5 du présent article.

3. Le transfert de l'aide humanitaire directement de Curaçao au Venezuela n'aura lieu que si la situation permet une distribution ordonnée de l'aide dans des conditions pacifiques au Venezuela.

4. Si le Royaume des Pays-Bas détermine, après consultation avec les États-Unis, que la situation ne permet pas une distribution ordonnée de l'aide humanitaire dans des conditions pacifiques au Venezuela, Curaçao ne sera pas utilisée comme plaque tournante pour transférer et distribuer cette aide au Venezuela. L'aide humanitaire peut toutefois être transférée et stockée à Curaçao en prévision d'un transfert au Venezuela si les circonstances le permettent ; jusqu'à cette date, il n'y aura pas de transfert d'aide humanitaire vers le Venezuela. À tout moment, les États-Unis et leurs partenaires d'exécution peuvent transférer l'aide humanitaire vers des pays tiers.

5. L'utilisation d'autres actifs n'est pas autorisée dans le cadre du présent Accord, sauf si des circonstances logistiques exigent l'utilisation de ces actifs pour le transfert de l'aide humanitaire à

Curaçao, et elle ne sera autorisée qu'après obtention du consentement préalable du Royaume des Pays-Bas.

Article III. Respect de la législation nationale

Le personnel des États-Unis doit respecter la législation en vigueur à Curaçao et s'abstenir de toute activité incompatible avec le présent Accord.

Article IV. Sécurité

Les autorités de Curaçao et le Gouvernement des États-Unis se consultent et prennent les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité du personnel des États-Unis, des partenaires d'exécution et des installations à Curaçao. Les autorités de Curaçao conservent la responsabilité générale de la sécurité physique des installations désignées dans le cadre du présent Accord. Les autorités de Curaçao et des États-Unis échangent toute information pertinente à cette fin.

Article V. Coûts

Les coûts qui peuvent être supportés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord font l'objet d'instruments contraignants distincts. Les États-Unis prévoient de supporter les coûts liés au présent Accord, sous réserve des clauses et conditions convenues dans ces instruments contraignants.

Article VI. Approvisionnement

Le Gouvernement des États-Unis a l'intention de faire tout son possible, conformément aux lois et règlements applicables et aux objectifs d'aide prévus par le présent Accord, pour fournir une aide humanitaire à Curaçao.

Article VII. Applicabilité de l'Accord FOL

Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les articles VI, VII (paragraphe 1 à 3), VIII, XIII, XVII, XVIII et XIX (paragraphe 1, 2, 4 et 5) de l'Accord de coopération entre le Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'accès et l'utilisation de facilités pour les activités aériennes contre les stupéfiants aux Antilles néerlandaises et à Aruba, conclu à Oranjestad le 2 mars 2000 (l'« Accord FOL »), s'appliquent mutatis mutandis au personnel des États-Unis, aux partenaires d'exécution ou au Gouvernement des États-Unis, le cas échéant. Aux fins du présent Accord, les partenaires d'exécution bénéficient des mêmes garanties, protections et assurances que les Contractants en vertu de l'Accord FOL.

Article VIII. Règlement des différends

Tout désaccord découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé au moyen de consultations entre les autorités compétentes des Parties, y compris, si nécessaire, par la voie diplomatique.

Article IX. Applicabilité territoriale

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique uniquement à Curaçao.

Article X. Entrée en vigueur, durée

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties et reste en vigueur pendant la durée des activités menées dans le cadre du présent Accord, mais en tout état de cause pour une durée maximale d'un an. Le présent Accord peut être reconduit par consentement mutuel écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard de Curaçao :

EUGENE RHUGGENAATH

Date : le 15 mars 2019

Pour les États-Unis d'Amérique :

PETE HOEKSTRA

Date : le 15 mars 2019